

4ème séminaire d'Antalya sur les indications géographiques



Indications géographiques et négociations d'accords bilatéraux : cas de l'accord Maroc-UE

27-28 Octobre 2016 - Antalya- Turquie

*Fatima El Hadad-Gauthier
CIHEAM – IAM Montpellier – France
UMR Moïsa*

Plan de l'exposé

1. Cadre institutionnel national marocain : Pilier 2 du Plan Maroc Vert
2. A l'international : l'accord Maroc-UE sur les IG
 - Reconnaissance mutuelle
 - Protection renforcée des produits sous IG
 - Enjeux économiques : accroître échanges
3. Perspectives pour le Maroc :
Comment tirer profit de cet accord ?

Politique nationale

2008 : Plan Maroc Vert/Pilier 2

Outil : développement rural/ territoires défavorisés,
agriculture « solidaire »

Objectifs :

- Accroître revenus des communautés locales
- Réduire la pauvreté et lutte contre exode rural
- Préservation des ressources naturelles et patrimoine (savoirs faires locaux , gastronomie, biodiversité)

=> 2 approches : terroirs et labellisation

2008 : loi n°25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité (SDOQ) des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques(dahir n°1-08-56 du 23 mai 2008)

46 produits labellisés : 38 IG, 3 Label Agricole, 5 A. origine

=> Accompagnement public de l'Agence de Développement Agricole (ADA) : certification, organisation producteurs structuration filières, accès au marché

Partenariat Maroc-UE

- 2000 : Accord Association Maroc-UE
- 2008 : Statut avancé => convergence acquis communautaire
- 2012 : Accord agricole libéralisation réciproque en vigueur depuis le 1^{er} octobre prévoyait ouverture des négociations sur les IG
- 2013 : lancement des négociations pour un ALECA en mars 2013 (4 cycles) mais discussions interrompues
- 2005 : Accord sur les indications géographiques paraphé le 16 janvier 2015 (ouverture des négociations en 2012)

Accords bilatéraux : les IG intérêt « offensif de l'UE »

- Priorité dans les négociations internationales
Les accords commerciaux internationaux sont un moyen pour renforcer la reconnaissance et de la protection (élevée) des indications géographiques à l'échelle internationale.
=> niveau multilatéral (OMC) et bilatéral (négociations accords bilatéraux)

Enjeux

Dans l'UE : les produits sous signes de qualité

- haute valeur ajoutée pour certaines filières et enjeux économiques à l'exportation.

- sont porteurs d'enjeux sociétaux tels que : préservation des savoir-faire, la valorisation des territoires, la protection de l'environnement.

Leur notoriété internationale : risques d'usurpation et contrefaçons (droits de propriété intellectuelle)

Enjeux économiques de l'UE

- 1308 IG pour des produits alimentaires,
- 2883 IG sur les vins
- 332 IG sur des spiritueux

C.A = 54 milliards d'€ en 2010, soit 5,7 % de la valeur totale des ventes de vins et produits alimentaires dans l'Union européenne (956 milliards d'€).

Ex France : 20 milliards d'euros de chiffre d'affaires dont 16 milliards pour les vins et eaux-de-vie AOC)

Approche Bilatérale de l'UE

- 3 types de négociations :
 - Accords spécifiques sur la protection des IG (Georgie, Moldavie, Colombie, Pérou..)
 - Accords de libre échange incluant un chapitre sur les IG (Corée)
 - Accords qui prévoient après la conclusion d'un accord de libre échange la négociation d'un accord sur les IG (Maroc)

Accord Maroc-UE

- Protocole 6 Accord Association
- « Accord entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles, des produits agricoles transformés, du poisson et des produits de la pêche ».

**Proposition de Décision du Conseil COM (2015)
448 final**

Accord Maroc-UE

« visent la protection des indications géographiques (IG) des deux côtés, afin d'améliorer les conditions des échanges bilatéraux, de promouvoir la qualité dans la chaîne alimentaire et d'encourager un développement rural durable »

=> Convergence/point vue : politique qualité, enjeux sociétaux, protection des droits de propriété intellectuelle

Accord Maroc-UE

- Champ d'application

« Le présent accord s'applique à la reconnaissance et à la protection des IGs des produits agricoles, des produits agricoles transformés, du poisson et des produits de la pêche entre les deux parties produits sur le territoire des parties contractantes. »

«indication géographique»: une indication au sens de l'article 22, paragraphe 1, de l'accord de l'OMC sur les ADPIC, qui comprend également des «appellations d'origine»

Dispositions de l'accord

- Protection réciproque avec mise en œuvre de moyens juridiques :

1) Au Maroc : liste des IG de l'UE (environ 3 200 noms) pour les produits agricoles, produits agricoles transformés, vins, spiritueux et vins aromatisés enregistrés dans l'UE à la date du 9 janvier 2013 ;

1) Dans l'UE : liste des IG marocaines dans l'UE (30 appellations) pour les produits agricoles, produits agricoles transformés et vins enregistrés au Maroc (même date)

⇒ IG de la liste ne peuvent pas devenir des génériques

⇒ Mise à jour régulière listes

- *accompagnement technique du Maroc* par l'UE dans le processus d'accréditation des organismes de contrôle et de certification pour répondre aux exigences de la réglementation, accompagnement pour demande d'inscription au registre de l'UE....
- *renforcement de la coopération* dans le cadre des négociations internationales portant sur les indications géographiques : l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

Comment le Maroc peut tirer profit de cet accord ?

- Renforcement des capacités des producteurs pour « opérationnaliser » le processus de reconnaissance : fort soutien à la certification
- Reconnaissance internationale des organismes certificateurs , dispositifs de contrôle
- Renforcer la gouvernance locale avec implication des acteurs locaux

Passer d'une approche « bottom up » à une approche « top down »

- Développer le marché national au même titre que l'exportation

Merci pour votre attention

Annexe

Maroc - Liste des indications
géographiques pour les vins, les produits
agricoles et les denrées alimentaires

Type de produit		Dénomination enregistrée au Royaume du Maroc
Huiles	1	«Argane»
Huiles	2	«huile d'olive Tyout Chiadma»
Épices	3	«Safran de Taliouine»
Fruits	4	«Dattes Majhoul de Tafilalet»
Fruits	5	«Clémentine de Berkane»
Viandes	6	«Viande Agneau Béni Guil»
Fruits	7	«Grenades Sefri Ouled Abdellah»
Fromages	8	«Fromage de chèvre de Chefchaouen»
Fruits	9	«Figue de Barbarie d'Ait Baâmrane»
Fleurs	10	«Rose de Kelaât M'Gouna-Dadès»
Fruits	11	«Dattes Aziza Bouzid de Figuig»
Fruits	12	«Amande de Tafraout»
Fruits	13	«Dattes Boufeggous»
Miel	14	«Miel d'Euphorbe Tadla Azilal»

Type de produit	Appellations
Vins	«Berkane»
Vins	«Angad»
Vins	«Sais»
Vins	«Beni Sadden»
Vins	«Zerhoun»
Vins	«Guerrouane»
Vins	«Beni M'Tir»
Vins	«Rharb»
Vins	«Chellah»
Vins	«Zaër»
Vins	«Zemmour»
Vins	«Zenata»
Vins	«Sahel»
Vins	«Doukkala»
Vins	«Les Côteaux de l'Atlas»
Vins	«Crémant de l'Atlas»